Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

**n°45 567 du 29 juin 2010**
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**1. L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**
**2. La Commune de Molenbeek-Saint-Jean, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 mars 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d' «une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire », prise le 12 janvier 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations des deux partie défenderesses.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. BRENEZ loco Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, C HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Mme A. RIHAI, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 octobre 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

1.2. Par un courrier du 14 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 12 janvier 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifiée le 22 février 2010.
Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*«*

- *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union*

*Défaut de preuve à charge de l'enfant Belge. »*

## 2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse demande sa mise hors de cause.

2.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué a été pris par la seule seconde partie défenderesse, qui a refusé le séjour au requérant, en vertu de la compétence qui lui est attribuée par la réglementation applicable au cas d'espèce, à savoir l'article 52, §3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Conseil constate également, à l'examen des dossiers administratifs, que la première partie défenderesse n'a transmis à la seconde partie défenderesse aucune instruction quant aux décisions à prendre. Il ne peut dès lors être considéré que la première partie défenderesse a contribué à la prise de la décision attaquée.

2.3. Il résulte de ce qui précède que la première partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause.

## 3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des principes de bonne administration, de sécurité juridique et de légitime confiance, des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales et de l'article 22 de la Constitution, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans ce moyen, elle fait valoir « (…) que la décision attaquée et l'ordre de quitter le territoire attaqué ont été adoptés en date du 12 janvier 2010, soit après l'introduction par le requérant, en date du 14/12/2009, d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 (…) ; (…) que nulle part, dans la décision et l'ordre de quitter le territoire attaqués, il n'a été fait mention de cette demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, demande dans laquelle le requérant, après avoir établi qu'il était parent d'enfant belge entretenant une vie effective et réelle avec lui et rentrait dans le cadre de deux critères pour être régularisé, avait invoqué l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales (CEDH) ; (…) le requérant relevait aussi que l'instruction relative è l'application de l'ancien article 9.3 et de l'article

9bis de la loi sur les étrangers adoptée par le Gouvernement en dates des 18 et 19 juillet 2009 répertoriait la situation d'un auteur d'enfant belge menant une vie réelle et effective avec celui-ci comme une situation humanitaire urgente et définissait la notion de situation humanitaire urgente comme une situation dans laquelle l'éloignement du requérant serait contraire aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la CEDH ; Attendu qu'il apparaît dès lors acquis que l'éloignement d'un auteur d'enfant belge constituerait une violation de la Convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales (…) ». Après avoir rappelé les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la, elle cite des extraits de d'arrêts du Conseil de céans et du Conseil d'Etat, rendus dans des espèces qu'elle estime similaires et allègue « (…) que dans le cas d'espèce, la Commune de Molenbeek-Saint-Jean avait ou devait avoir connaissance de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant en date du 14/12/2009 puisque celle-ci a été envoyée précisément a son bourgmestre par courrier recommandé ; qu'il appartenait à l'administration, avant de prendre un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant, de transmettre la demande de régularisation du requérant à l'Office des étrangers pour qu'il soit statué sur celle-ci, ce qui n'a pas été fait ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait valoir « que nulle part dans l'ordre de quitter le territoire adopté, n'a été prise en considération la qualité d'auteur d'enfant belge du requérant » en dépit de l'article 52, §3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle allègue « Que cet ordre de quitter le territoire n'est pas automatique et l'administration communale peut décider le cas échéant d'assortir la décision de cet ordre de quitter le territoire ; Qu'il convient toutefois qu'elle motive sa décision dans le cas où elle déciderait d'assortir sa décision d'un ordre de quitter le territoire, a fortiori a l'égard d'une personne auteur d'enfant belge (…). Que nulle part dans la décision n'apparaît une quelconque motivation au sujet de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire, de la balance des intérêts opérée, du respect des dispositions supranationales en ce faisant. (…) ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle cite l'extrait d'un arrêt du Conseil de céans et fait valoir « que cette jurisprudence est également applicable à un ordre de quitter le territoire adoptée sur base de l'article 52, § 3 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Que dans le cas d'espèce, le requérant faisant valoir dans sa demande d'autorisation de séjour de nombreux éléments relatifs à sa vie privée (…) et invoquait précisément l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales ; Qu'à partir de ce moment, l'administration se devait de motiver sa décision en faisant référence à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; (…) Que tout d'abord, l'acte attaqué ne contient aucune motivation se rattachant à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui, (….) ; Qu'ensuite, l'acte attaqué ne contient aucune motivation quant à la nécessité de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire pour assurer la défense d'un des objectifs visés ci-dessus (…) ; Qu'enfin, l'acte attaqué ne contient aucune motivation quant à la proportion raisonnable entre un objectif (…) qui aurait pu justifier l'adoption de l'acte attaqué et l'objet de la mesure attaquée (…). »

3.4. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante déclare ne pas souhaiter développer de nouveaux arguments.

**4. Discussion.**

4.1.1. En l'espèce, sur les trois moyens, réunis, s'agissant de la décision de refus de séjour, le conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester utilement le motif de la décision attaquée, selon lequel le requérant n'a pas apporté la preuve qu'il était à la charge de son enfant belge, et que l'argumentation développée dans l'acte introductif d'instance n'est dès lors pas pertinente en ce qui concerne cet acte, lequel consiste en une décision de refus de séjour de plus de trois mois prise sur la base de l'article 40*bis* de la loi, et non sur la base de l'article 9*bis* de cette même loi.

4.1.2. Au vu de ce qui précède, aucun des trois moyens n'est fondé en ce qui concerne la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise à l'égard du requérant.

4.2.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui assortit la décision susmentionnée, le Conseil a déjà rappelé (arrêts n° 14.727, 14.731 et 14.736 prononcés le 31 juillet 2008), concernant la question de la compatibilité d'une mesure prise sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, avec une demande pendante introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi, « que l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 précité, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit » et que l'article 9, alinéa 3, précité ne saurait, compte tenu de la lettre et de l'esprit de cette disposition, être interprété « comme conférant à l'intéressé un quelconque droit de séjour pendant l'examen de sa demande, dont l'objet est précisément l'obtention du droit de séjour qui lui fait défaut ».
Le Conseil a toutefois intégré dans cette jurisprudence un important tempérament, en jugeant que « les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi […] ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou règlementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007). Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique. Dans un tel cas de figure, le Conseil est dès lors habilité, lorsque la partie requérante l'invoque en termes précis et circonstanciés dans sa requête, à écarter l'application dudit article 7. »

4.2.2. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante invoque, en termes de requête, un premier et un troisième moyens dans lesquels elle conteste formellement la compatibilité de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, soulignant en particulier qu'il apparaît acquis que l'éloignement du requérant, un auteur d'enfant belge avec lequel il mène une vie familiale réelle et effective, constituerait une violation de cette disposition.

Le Conseil observe que la contestation ainsi formulée est sérieuse et avérée dès lors qu'elle porte sur des éléments précis qui d'une part, figuraient déjà explicitement dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, dont la preuve de l'envoi est annexée à l'acte introductif d'instance, et d'autre part, sont de nature à porter atteinte à des droits fondamentaux protégés par des instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat belge est partie, et que la partie défenderesse s'est abstenue d'en tenir compte avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux.
Force est dès lors de conclure que la partie défenderesse a fait une application automatique de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 en violation des obligations qui lui incombent au regard des instruments internationaux précités.

L'argumentation développée par la seconde partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

4.2.3. Les premier et troisième moyens sont fondés en ce qu'ils visent l'ordre de quitter le territoire qui assortit la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise à l'égard du requérant et suffisent à justifier l'annulation cet ordre de quitter le territoire. Il n'y a pas lieu d'examiner le deuxième moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er.**

La première partie défenderesse est mise hors de cause.

**Article 2.**

L'ordre de quitter le territoire assortissant la décision de refus de séjour de plus de trois mois, pris le 12 janvier 2010, est annulé.

**Article 3.**

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS, Président f.f., juge au Contentieux des Etrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

.

Le greffier, Le président,

S.-J. GOOVAERTS N. RENIERS